

RÉPUBLIQUE MALGACHE
Fahafahana - Tanindrazana - Fandrosoana

1-96 UN
COMMUNAUTÉ
Liberté - Égalité - Fraternité

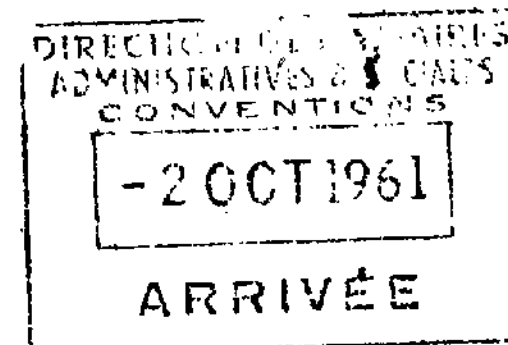
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

N° 1826 - A. E /OI/CSI/1

Tananarive, le 26 SEPT 1961

Le Président de la République Malgache,
Chef du Gouvernement,

à



Monsieur le MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Affaires Administratives
et Sociales

(Division des Unions Internationales)

23, Rue Laperouse

- PARIS 16° -

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de déposer entre vos mains
le présent instrument par lequel le Gouvernement de
la République Malgache sollicite son admission à la
qualité de Membre de la Commission Séricicole
Internationale et accepte ainsi la Convention qui
la régit.

La République Malgache, après échange de
correspondances avec le Secrétaire Général-Fondateur
de la Commission à Alès, quant au montant de la double
cotisation (scientifique, technique et économique) y
afférente, fera toute diligence pour le règlement de
celle-ci conformément aux indications données.

Je vous saurais gré de bien vouloir notifier
la date du dépôt du présent instrument à tous les Etats
Membres, conformément à l'article 25 § 2 de la Convention.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,
l'assurance de ma très haute considération.

P. LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT
et par délégation
Le Ministre des Affaires Etrangères



A SILLA